



Autorité de Régulation des Marchés Publics
A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 21/REC/ARMP/2024
SOCIETE KAIS TRADING SARL
C/ MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ACTIONS -HUMANITAIRES.

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 02/25/ARMP/CRD DU 20 JANVIER 2025 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE KAIS TRADING SARL CONTESTANT LE REJET DE
SON OFFRE PORTANT SUR LE DAON N°
001/CAB/MIN/AFF.SOC.AH.SN/CGPMP/2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION
D'UN BATIMENT R+5 DEVANT ABRITER LE SECRETARIAT GENERAL AUX
ACTIONS HUMANITAIRES ET A LA SOLIDARITE NATIONAL (PHASE 1).**

EN CAUSE :

SOCIETE KAIS TRADING SARL

Avenue TOMBALBAYE n° 60 A, Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243815125902/977234171

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ACTIONS HUMANITAIRES.

Place Royale, immeuble de la MONGALA 2^{ème} niveau, Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

1. L'Autorité Contractante avait lancé l'Appel d'Offre relatif à la construction d'un bâtiment r+5 devant abriter le Secrétariat Général aux ACTIONS HUMANITAIRES ET A LA SOLIDARITE NATIONAL (PHASE 1).
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société KAIS TRADING SARL (Requérante).
3. Par sa lettre référencée 03/KZD/KST/12/2024 du 23 décembre 2024, adressée à l'ARMP, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de celle-ci.
4. Y faisant suite, par sa lettre référencée 5397/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/11/2024 du 09 décembre 2024, adressée à la Requérante dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP accuse réception de sa lettre de recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre endéans 72 heures la preuve de son recours gracieux exercé auprès de l'Autorité Contractante, Faute d'adresse et contact de la Requérante, le service courrier de l'ARMP n'a pas pu déposer la lettre auprès de la Requérante.
5. Par sa lettre référencée 5023/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/10/2024 du 31 octobre 2024, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation. Jusqu'à ce jour, l'Autorité Contractante n'a pas transmis le mémoire en réponse au motif du fait que son Excellence Madame la Ministre est actuellement en mission officielle et sollicite un délai supplémentaire pour transmettre ledit mémoire en réponse.

ANALYSE

6. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 24 décembre 2024, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 21 janvier 2025, et ce, conformément à l'article 149 au 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** ».
7. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il appert nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du Décret ci-haut cité.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 149 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 22 janvier 2025, soit jusqu'au 11 février 2025.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 20 janvier 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

- Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;
- Madame Chantal KIDIATA, Membre ;
- Madame Donny MASUDI, Membre ;
- Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;
- Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;
- Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

Oppic
Pour certifié...
Il original
21/01/2025
Me. Claude KAYEMBE MBAYI

